

DÉCISION N° 2025-D-104

Objet : Acquisition de la parcelle AE 18 sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny pour le projet du jardin de découverte des milieux aquatiques, au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « *Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes)* » ;

Vu la délibération n°B-017-2025, en date du 11 février 2025 du Conseil Municipal de la commune de Bonneville, actant la cession de la parcelle AE 18 sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny,

Vu le Procès-Verbal de restitution de la parcelle AE 18 sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny,

Vu le budget 2025 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Considérant le projet du « jardin de découverte des milieux aquatiques »,

Considérant la situation de parcelle cadastrée en section AE numéro 18, lieu-dit « Toisinge Ouest » sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny, appartenant à la commune de Bonneville, nécessaire au projet susmentionné,

Considérant que la parcelle susmentionnée est libre de toute occupation et remise en état par l'ancien locataire,

Considérant la délibération du conseil municipal de la commune de Bonneville en date du 11 février 2025 actant la cession de la parcelle susmentionnée.

DÉCIDE

Article 1 : D'acquérir la parcelle cadastrée en section AE, numéro 18, sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny d'une emprise de 641m², pour un montant de 170 000 € ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De mandater un cabinet foncier pour la rédaction de l'acte administratif correspondant,

Article 3 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte, et à l'acquisition des parcelles susmentionnées,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 28/04/2025

Le Président, Bruno FOREL

